

SEANCE DU CONSEIL DU 02 MARS 2015

Présents :

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,
Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

A L'UNANIMITE, le procès-verbal de la séance du 02 février 2015 est approuvé conformément aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Monsieur le Président du CPAS apporte des précisions en ce qui concerne une représentation pluraliste au sein du jury chargé du recrutement d'un Directeur général pour le CPAS, comme demandé par le groupe MR. La composition du jury est strictement limitative et déterminée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013.

Le Conseil communal demande cependant au CPAS de veiller à ce que des mandataires délégués par les différents groupes politiques qui composent le Conseil communal puissent assister aux épreuves de recrutement en qualité d'observateurs.

2. Zone de Police - Missions assurées par les services - Visite de Monsieur GUISSARD

Présent: Monsieur Marcel GUISSARD, Commissaire divisionnaire.

Monsieur GUISSARD explique aux membres du Conseil communal la réorganisation de la Zone de Police sous forme de 3 divisions. La Division OUEST (Marche-Nassogne-Tenneville), la Division CENTRE (Durbuy, Erezée, Hotton, Rendeux) et la Division EST (Vielsalm, Gouvy, Houffalize, Manhay, La Roche).

Monsieur le Conseiller communal, Pierre CHARPENTIER, quitte la séance.

3. Motion contre la privatisation de Belfius

Le Conseil communal,
En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement ses articles L1122-20 al. 1er, L1122-26 §1er et L1122-30 al. 1er ;

Vu que les pouvoirs locaux représentent plus de 50% de l'investissement public ;

Vu que pour pouvoir investir, les pouvoirs locaux doivent aller chercher des capitaux sur les marchés financiers ;

Vu que la loi sur les marchés publics s'applique quant au choix d'un opérateur financier ;

Vu que malgré l'application de la loi sur les marchés publics devant favoriser la concurrence entre les opérateurs, force est de constater que régulièrement Belfius est le seul opérateur financier à venir se présenter sur les marchés publics financiers des pouvoirs locaux ;

Vu que ce constat est d'autant plus évident lorsqu'on envisage des prêts à long terme ou les demandes de communes fragiles ou de CPAS ;

Vu que de surcroît, Belfius a développé des services spécifiques adaptés à destination des pouvoirs locaux contrairement aux autres institutions bancaires et constitue un partenaire privilégié pour les pouvoirs publics régionaux et communautaires ;

Vu le courrier de l'UVCW adressé au Ministre fédéral des finances, précisant que le maintien d'un contrôle public est nécessaire au maintien d'une offre de services adaptés aux besoins des pouvoirs locaux et à la garantie que tous reçoivent offre dans le cadre de leurs marchés publics ;

Vu l'annonce par le Gouvernement fédéral de son intention de privatiser la banque Belfius ;

Vu la proposition de résolution contre la privatisation de Belfius déposée au Parlement wallon par MM. Fourny, Antoine, Collignon et Dupont (Doc. 106 (2014-2015));

Considérant qu'il faut veiller à assurer le financement des pouvoirs locaux et de la sorte le maintien des investissements publics locaux ;

Considérant que ces investissements publics locaux ont une importance capitale tant pour l'économie wallonne que pour les services offerts à nos concitoyens ;

Considérant les craintes soulevées par la privatisation de Belfius pour le financement des investissements publics locaux ;

Considérant que Belfius est souvent le seul opérateur bancaire à se présenter systématiquement lors des marchés publics financiers de tous les pouvoirs locaux ;

Considérant que les pouvoirs locaux risquent - via cette privatisation - de ne plus pouvoir bénéficier de prêt principalement à long, voire très long, terme ;

Considérant que la privatisation de Belfius par l'Etat fédéral fera perdre aux pouvoirs locaux un opérateur public indispensable;

Considérant que Belfius est le seul organisme financier à proposer, gratuitement, différents services aux élus locaux (Profil socioéconomique, gestion dynamique de la dette,...)

Considérant que cette crainte est accentuée par l'intérêt exprimé pour un rachat par des groupes bancaires étrangers ;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ADOpte PAR 22 OUI, 3 NON ET 0 ABSTENTION la motion suivante :

Article premier

Le conseil communal demande au gouvernement fédéral :

- d'abandonner son intention de procéder à une privatisation de Belfius vu les conséquences dommageables qu'aurait une telle privatisation sur l'investissement local ;
- d'associer, subsidiairement, les régions de notre pays à la constitution ou à la cession d'une partie du capital de Belfius.
- que les pouvoirs locaux soient directement associés à toutes réformes envisagées par l'Etat fédéral ayant un impact direct sur les moyens financiers des communes.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération est transmise :

à Monsieur Charles Michel, Premier Ministre ;

à Monsieur Johan Van Overtveldt, Ministre des Finances ;

à Monsieur Herve Jamar, Ministre du Budget;

ainsi qu'à Monsieur Jacques GOBERT, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.

4. **Entretien extraordinaire de la voirie communale en 2015 - Principe.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour réaliser l'étude ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2015, aux articles : 42142/73560 – crédit : 250.000 € et 42136/73560 - crédit: 26.500€

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe pour la passation du marché "Entretien extraordinaire de la voirie communale en 2015" pour un montant indicatif estimé à 250.000 € TVAC.

De charger le Collège Communal de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité et de la bonne suite du dossier.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2015, aux articles : 42142/73560 et 42136/73560.

5. Marloie - Lotissement rue de l'Aurore - Mise en vente-conditions -
Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 avril 2014 décidant d'une part, le principe de la vente, suivant la procédure de gré à gré, notamment de l'immeuble communal suivant :

Marche-en-Famenne - 3e division - Hargimont :

* la partie de parcelle en vue de la constitution de 5 lots dont 4 à bâtir pour une surface totale à bâtir de 46 ares 40 centiares, actuellement en cours de lotissement, à soustraire de la parcelle cadastrée : section B n°193 d'une contenance totale de 02 hectares 77 ares 87 centiares, sise en lieu-dit "Montene", et, d'autre part, de confier la constitution des dossiers de vente et la négociation à la société adjudicatrice du marché public de services pour les ventes immobilières, la ERA CONDRGEST MARCHE, boulevard du Nord 16 à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu l'estimation du Notaire honoraire LEDOUX à Durbuy fixant l'estimation de la zone à bâtir et équipée à 50 euros/m²;

Vu le plan de mesurage et de bornage rédigé par M. Bernard DUPONT, Géomètre-expert, Betgné - hameau 41 à 4140 Sprimont, fixant la contenance des lots comme suit :

Lot 1 : 13 ares 73 centiares, soit un prix de vente minimum de 68.650 €

Lot 2 : 11 ares 66 centiares, soit un prix de vente minimum de 58.300 €

Lot 3 : 10 ares 78 centiares, soit un prix de vente minimum de 53.900 €

Lot 4 : 10 ares 94 centiares, soit un prix de vente minimum de 54.700 €;

Attendu que les conditions régissant la vente sont déterminées comme suit :

1. La vente aura lieu de gré à gré avec clause de réméré.

2. Les offres seront adressées à la ERA CONDRGEST MARCHE, boulevard du Nord 16 à 6900 Marche-en-Famenne, à l'issue d'une période de publicité expirant le

.....

Après analyse de la conformité des offres reçues au regard des critères fixés, ERA CONDRGEST MARCHE remettra les offres en séance du Collège communal le ... qui décidera de l'attribution de chaque lot.

3. Sauf les droits recueillis en nue-propriété dans une succession, le candidat-acquéreur ne pourra être propriétaire en pleine propriété d'un autre immeuble pouvant servir à l'habitation.

4. L'acquéreur devra établir, au plus tard au jour de passation de l'acte d'acquisition authentique d'acquisition, qu'il est assujetti à l'impôt des personnes physiques en Belgique, depuis au moins deux ans. La preuve sera établie à suffisance par la production d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques correspondant à l'année d'imposition précédant l'acquisition.

5. L'acquéreur ne peut se réserver la faculté d'élire command.

6. L'acquéreur s'engage à respecter les prescriptions urbanistiques contenues dans les permis de lotir ainsi que les règles urbanistiques générales et particulières reprises dans le CWATUPE.

7. L'acquéreur s'engage à construire dans un délai de deux ans à partir de la date d'acquisition du bien.

8. L'acquéreur s'engage à rester domicilié dans le bien durant les dix premières années suivant la date d'acquisition.

9. En cas d'offres équivalentes pour un même lot, priorité sera donnée :

9.1. à une offre ferme et définitive par rapport à une offre conditionnée

9.2. à l'acquéreur rentrant dans les conditions de rémunération, à savoir les revenus moyens établis comme suit :

9.2.a° revenus "isolé" : 42.400 euros par an

9.2.b° revenus "ménage" : 51.300 euros par an, majoré de 2.500 euros par an et par enfant à charge.

Les acquéreurs seront sélectionnés suivant que leurs revenus se rapprochent des montants susmentionnés.

9.3. suivant la moyenne d'âge du (des) candidat(s) acquéreur(s) d'un même lot : le(s) plus jeune(s) étant prioritaire(s)

10. Tous les frais de la vente seront à charge des acquéreurs, en ce compris les frais d'équipement susmentionnés lesquels seront répartis de manière équitable entre les lots à bâtir.

11. Les actes constatant la vente seront confiés aux Notaires HEBRANT et BOURGUIGNON, rue Porte Haute à 6900 Marche-en-Famenne, lesquels se chargeront de toutes les formalités préalables et consécutives à la passation des actes.

12. Le Conseil communal se réserve la faculté d'annuler la vente en cas d'offre jugée insuffisante et de procéder à une nouvelle vente.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver les conditions régissant la vente des 4 lots susmentionnés.
- Que ERA CONDRGEST MARCHE, bd du Nord 16 à 6900 Marche-en-Famenne, assurera les mesures de publicités de mise en vente des lots, la réception des offres et l'analyse de la conformité des offres et le dépôt de celles-ci au Collège communal pour le choix des acquéreurs.
- Que les projets d'acte authentique de vente seront soumis pour approbation à une prochaine séance du Conseil communal.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.

6. Médiation SAC - Renouvellement de la convention avec l'Etat fédéral dans le cadre des Sanctions Administratives Communales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales,

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2013 portant octroi d'une subvention à la ville de Marche-en-Famenne,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2014 portant octroi d'une subvention à la ville de Marche-en-Famenne,

DECIDE A L'UNANIMITE

de reconduire et de ratifier la convention prise entre l'Etat fédéral et la ville de Marche-en-Famenne, prévue par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

7. Plan de Cohésion Sociale – Rapport financier 2014 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;

Considérant l'appel à adhésion lancé, le 13 février 2013, par le Gouvernement Wallon dans le but de reconduire le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 février 2013, d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu l'accord d'approbation du Conseil communal en date du 7 octobre 2013;

Attendu qu'il y a lieu de justifier les diverses dépenses engagées dans le cadre de ce dossier afin de solliciter les subsides ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le Rapport financier 2014.

8. Taxe sur les écrits publicitaires - Ville de Marche/SITMEDIA s.a. - autorisation d'ester en justice

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique

Vu l'article L-1242-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la sa SIT MEDIA a introduit des réclamations contre les enrôlements des exercices 2012 et 2013;

Attendu que la Collège communal a considéré des réclamations comme non-fondées;

Attendu que la sa SIT MEDIA a introduit un recours contre la décision du Collège communal;

Vu les jugements rendus par la chambre fiscale du Tribunal de Première instance du Luxembourg, division Arlon, du 24 décembre 2014 (rôles 13/833 et 13/832) qui tranchent une question de droit importante, à savoir la recevabilité du recours fiscal devant le Collège communal et, par conséquent, celle de la saisine du tribunal et ce en faveur du contribuable;

Attendu que le conseil de la Ville, Me Louis DEHIN, recommande au Conseil communal d'interjeter appel de ladite décision;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'autoriser le Collège communal à introduire une requête d'appel contre ces deux décisions et d'en poursuivre la réformation devant la Cour d'Appel de Liège.

9. ASBL - Model Club Famenne - Subside exceptionnel

LE CONSEIL COMMUNAL,

Objet : Finances – L 'ASBL Model Club Famenne – subside exceptionnel – Aménagement d'un local.

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la demande d'aide introduite par Monsieur Galerin, Administrateur de l'ASBL Model Club Famenne (aéromodélisme) sous forme d'une avance financière pour la construction d'un local sur le terrain d'aéromodélisme ;

Vu l'estimation des travaux au montant total de 127.273,37 € ;

Vu la promesse de subside du Ministère de la Région Wallonne accordant une subvention de 100.220 € en date du 13 décembre 2013 ;

Vu que dans les dossiers de ce type, la Ville intervient pour la moitié du solde non subsidié. Le principe découlant d'une décision du Conseil communal du premier octobre 1990 actualisé le premier septembre 1997 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 janvier 2015 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 13.500 € à l'ASBL Model Club Famenne.

De libérer une première tranche de subside d'un montant de 11.000 €
Le solde de la subvention sera liquidé à la réception du décompte final.

La dépense sera prévue à l'article 76410/51251 à la modification budgétaire N°1 de 2015.

10. Culture - Salles d'exposition de la Vieille Cense - Tarifs d'occupation.
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il existe au sein du site de la Vieille Cense, trois salles d'expositions ;

Attendu que l'agenda de ces salles est géré depuis plusieurs années par l'ASBL Vieille Cense ;

Attendu que le Conseil Consultatif de la Culture est à présent chargé de réaliser le programme de location de ces salles et qu'il souhaite que la gestion et la facturation soient désormais assurées par la Ville et que les charges soient directement payées à celle-ci ;

Vu le projet de convention fixant les obligations de chacun pour l'occupation de ces salles ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art.1 :

A partir du 1er mars 2015, les salles d'expositions de la Vieille Cense seront gérées par le service de la culture de la Ville et le planning d'occupation sera établi par le Conseil Consultatif de la Culture. La Ville percevra les locations et prendra en charge tous les frais de consommation d'eau, chauffage et électricité et de nettoyage.

Art.2 :

Sur proposition du Conseil Consultatif de la Culture, d'accepter la tarification ci-après ;

A. Expositions ou Associations

Salles	Superficie	prix exposition ou association par jour	prix association avec drink par jour	prix association avec drink et zakouskis par jour
Saint-Hubert	60m²	50€	+ 75€	+ 100€
Prince Evêque	90m²	75€	+ 75€	+ 100€

Seigneurs Tréfonciers	144m ²	100€	+ 75€	+ 100€
--------------------------	-------------------	------	-------	--------

B. Réunions à but commercial.

Salles	Superficie	prix commerciaux par jour	prix commerciaux avec drink et zakouskis par jour
Saint-Hubert	60m ²	350€	475€
Prince-Evêque	90m ²	375€	500€
Seigneurs Tréfonciers	144m ²	400€	525€

Art.3 :

En cas de mise à disposition gratuite des salles d'expositions, des frais de fonctionnement (chauffage, électricité, eau et nettoyage) seront néanmoins facturés sur base des relevés des compteurs et du nombre d'heures nécessaires pour le nettoyage des salles (9€/h). Ces relevés seront effectués par Monsieur Sali, gestionnaire de l'ASBL "la Vieille Cense" ou une autre personne désignée par l'administration communale.

Art.4 :

Pour les locations des salles qui s'étendront sur 7 jours, le prix sera celui de la journée multiplié par 5.

Art.5 :

Les tarifs de location ainsi que les frais de fonctionnement seront indexés tous les 1er janvier sur base de l'indice à la consommation du mois de novembre (novembre 2014 = 100,09).

Art.6 :

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'indexation des loyers chaque année.

11. Culture - Salles d'exposition de la Vieille Cense - Convention d'occupation.
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il existe au sein du site de la Vieille Cense, trois salles d'expositions ;

Attendu que l'agenda de ces salles est géré depuis plusieurs années par l'ASBL Vieille Cense ;

Attendu que le Conseil Consultatif de la Culture est à présent chargé des conventions de location des salles culturelle de la Vieille Cense;

Vu le projet de convention fixant les obligations de chacun pour l'occupation de ces salles ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet de convention de location des salles d'exposition à la Vieille Cense, comme présentée ci-après.

Convention d'occupation

Entre :

La Ville de Marche – en - Famenne, représentée par son Collège communal, en la personne du Directeur général, Monsieur Jean-Paul LECARTE ou son délégué, et Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT ou son délégué, dont les bureaux sont établis à 6900 Marche - en - Famenne, Boulevard du Midi, 22, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 2 mars 2015, d'une part,
Dénommée ci-après « la première nommée »

Etreprésenté par.....
Domicilié qui s'engage personnellement, d'autre part ;
Dénommée ci-après « la seconde nommée »

Il est convenu ce qui suit :

Article I :

La partie première nommée met à la disposition de la seconde nommée, qui accepte, les salles culturelles de la Vieille Cense : * (salle des « Princes Evêques », salle « Saint-Hubert », salle des « Seigneurs Tréfonciers ») - situées à MARLOIE, 4, rue de la Station, pour une période prenant cours le et expirant le pour y organiser.....

(*) Biffer la mention inutile

Article II :

L'exposition sera ouverte au public les

.....
de à et de à heures, sous la seule responsabilité de la seconde nommée qui en assurera le gardiennage.

Article III :

Le montant de la location est fixé à la somme de : charges (eau, électricité, chauffage, nettoyage) comprises

Une caution en espèces de 250 € sera en outre exigée et sera payée à la signature de la convention, valant ainsi réservation ferme et définitive.

Cette caution couvrira les dommages éventuels causés aux installations, ou matériel mis à disposition, en cas de perte des clefs ou les manquements à la présente convention.

Article IV :

Frais supplémentaires : Tous les frais de : publicité, d'affichage, d'invitation, de vernissage, de réception, de gardiennage, de gestion des déchets sont à charge de la seconde nommée, ceci, même en cas de mise à disposition gratuite des salles.

Article V :

En cas de mise à disposition gratuite des salles d'exposition, des frais de fonctionnement (chauffage, électricité, eau, nettoyage) seront néanmoins facturés sur base des relevés des compteurs et du nombre d'heures nécessaires pour le nettoyage des salles. Ces relevés seront effectués par Monsieur Roger Sali ou un agent de la première nommée.

Article VI :

En cas de désistement de l'occupant après signature de la présente convention, la caution de 250 € sera conservée par la Ville.

Article VII :

Un état des lieux d'entrée sera réalisé avant la manifestation en présence des deux parties contractantes. Pour ce faire, la partie deuxième nommée contactera une semaine avant la manifestation Madame Micheline SALI au 084/31.45.70 ou 0496/63.33.42 (P) - 0497/50.22.50 (VC) afin de fixer un rendez-vous. Les clefs seront remises à la seconde nommée sur présentation des preuves de paiement de la caution et de la prime d'assurance dont question à l'article IX ci-dessous.

Un état des lieux de sortie sera réalisé après la manifestation. La caution sera alors restituée si aucun dommage n'a été constaté lors de ce deuxième état des lieux et si les clefs ont été restituées.

Article VIII :

Il est strictement interdit de fumer dans les salles. Tout contrevenant à cette interdiction s'expose aux amendes prévues par la loi. En cas d'infraction, des amendes sont applicables aux fumeurs ainsi qu'à la seconde nommée responsable.

Article IX :

La seconde nommée souscrira une assurance R.C. de « clou à clou » ; la première nommée déclinant toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol. L'assurance prendra cours le jour du montage de l'exposition à 10h00 et prendra fin le jour du démontage de l'exposition à 20h00.

Article X :

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour que le litige éventuel qui surviendrait entre elles soient résolu à l'amiable. A défaut d'accord, seuls les Tribunaux de Marche – en - Famenne sont compétents.

12. Police - Communication d'ordonnance

LE CONSEIL COMMUNAL,

A L'UNANIMITE, ratifie l'ordonnance de Police du 10 février 2015 relative aux festivités carnavalesques organisées dans la Ville entre le jeudi 12 et le mercredi 18 février 2015. Le port de costumes ou de déguisements se rapportant au "djihadisme" ou à des activités similaires sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public. Il en va de même pour le port d'armes factices complétant ou non un quelconque déguisement. La mise en vente de pareils déguisements et/ou armes factices sont également interdits à la vente.

13. Règlement complémentaire de police - Zone 30 "abords école"

LE CONSEIL,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de Marche-en-Famenne en sa séance du 2 mars 2015. ,

A R R E T E A L'UNANIMITE

Article 1

Sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne, une zone 30 « abords école » a été créée sur la route de la Région Wallonne n° N86b entre les PK 0.670 et 0.828 (Athénée Royal Emile Fonck).

Article 2

La disposition prévue à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à la Région Wallonne.
Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de Marche.